

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.521 du 20 octobre 1998

A. 69.078/XI-961

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. GILSON, avocat,
 rue des Ecoles 11
 4800 Verviers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 mai 1996 par XXX,
qui tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de
reconduire XXX qui lui a été notifié le 27 mars 1996;

Vu la requête introduite le même jour par la
même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1998 fixant
l'affaire à l'audience du 8 octobre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, avocat, loco Me M. PIRARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 20 juin 1996, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 3 juin 1996, de la demande de suspension;

Considérant que la demanderesse s'est déclarée réfugiée le 26 février 1992 et a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être née le 10 septembre 1959 et être de nationalité zaïroise; qu'elle avait introduit sous une autre identité le 27 décembre 1991 une autre demande d'asile qui s'est clôturée par un rejet de sa demande urgente de réexamen le 20 février 1992; que sa nouvelle demande a été déclarée recevable par l'Office des étrangers mais, le 22 juin 1995, non fondée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'elle a introduit le 24 juillet 1995 contre cette dernière décision un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés qui, selon les indications données à l'audience, l'a rejeté;

Considérant que, le 16 février 1996, la demanderesse s'est présentée à l'Office des étrangers pour obtenir l'inscription d'un jeune garçon dont elle disait être la mère, qui serait arrivé en Belgique par avion vers le 10 janvier 1996 dépourvu de tout document d'identité mais au sujet duquel elle produisait un extrait d'acte de naissance et dont elle a précisé qu'il se nommait XXX, qu'il se prénommait XXX et qu'il était né à Kinshasa le 27 décembre 1987; que cet extrait d'acte de naissance a été déclaré faux par le service "SLSDIFF Brabant" de la gendarmerie le 26 février 1996 et que, le 27 mars 1996, a été notifié à la demanderesse l'ordre de reconduire cet enfant d'où il venait dans les trente jours au motif suivant :

" XXX est entré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions de l'article 2,2 de la loi du 15/12/80. De plus, aucun lien de filiation ne peut être établi entre XXX et XXX, l'extrait d'acte de naissance de ce dernier ayant été considéré comme faux par les services d'authentification de documents de la gendarmerie";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen de la violation des "articles 7.1, 2.2 et 52 de la loi du 15 décembre 1980", en ce que "pour solliciter l'asile, il n'est, en effet, pas nécessaire de disposer d'un passeport valable revêtu d'un visa valable", et de l'article 62 de la même loi en ce que "la décision attaquée n'explique pas en quoi l'extrait d'acte de naissance a été considéré comme faux par les services d'authentification puisque la requérante a reçu directement ce document du Zaïre";

Considérant que XXX ne s'est pas déclaré réfugié; que les dispositions de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas applicables à l'espèce; qu'en cette branche, le

moyen n'est pas sérieux; que la demanderesse n'expose pas en quoi la décision attaquée aurait violé les articles 2 et 7 de cette loi; qu'en cette branche, le moyen n'est pas recevable; que la décision attaquée est régulièrement et adéquatement motivée par la constatation, au demeurant non contestée, que l'enfant est entré sur le territoire du Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la même loi, et que la filiation de cet enfant à l'égard de la demanderesse n'est pas établie, "l'extrait d'acte de naissance de ce dernier ayant été considéré comme faux par les services d'authentification de documents de la gendarmerie"; que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'imposait pas au délégué du ministre de l'Intérieur d'exposer les raisons de ce dernier motif; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la demanderesse prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales "en ce que la procédure de reconnaissance de la requérante est encore en cours d'examen au fond, en telle sorte que celle-ci est autorisée à résider en Belgique, alors que son enfant doit quitter le territoire" et "qu'il y a là visiblement violation du respect de la vie privée et familiale"; que, confirmant "bien que XXX est son fils", elle sollicite, "à titre subsidiaire, (...) que soit ordonnée par le Conseil d'Etat, s'il devait y avoir doute, une expertise sanguine permettant d'établir la filiation de l'enfant"; qu'elle prend un troisième moyen de la violation de "l'article 10.4 de la loi du 15.12.1980 en ce que la requérante est admise à séjourner dans le Royaume et son enfant a donc droit au regroupement familial", et un quatrième moyen de la violation de "l'article 9 alinéa 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20.11.1989 et approuvée par la loi du 25.11.1991, article selon lequel les Etats doivent veil-

ler à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré";

Considérant, sur les deuxième, troisième et quatrième moyens réunis, que l'acte attaqué n'a pu violer les dispositions qu'ils visent dès lors que la filiation de l'enfant n'a pas été établie à l'égard de la demanderesse; que le fait que celle-ci sollicite une expertise démontre que ces moyens ne sont pas, prima facie, de nature à conduire à l'annulation; que ces moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt octobre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.